ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports aeriens

Question écrite n° 8510

Texte de la question

M Alain Rodet attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la situation que risque d'entrainer l'application integrale et trop brutale de l'article 85 du Traite de Rome sur la libre concurrence du transport aerien. En effet, une telle application conduirait a une dereglementation dont nous savons aujourd'hui qu'elle inquiete tout autant les passagers que les organisations syndicales du secteur aerien. L'exemple americain vient largement appuyer ces craintes puisqu'en moins de dix ans, dans ce pays, 187 compagnies aeriennes se sont trouvees en situation de banqueroute, 50 000 emplois y ont disparu et les conditions de securite se sont fortement degradees. Les statistiques de l'administration americaine de l'aviation (USFAA) font apparaitre que le nombre des quasi-abordages aeriens qui etaient de 311 en 1982 a ete en 1987 de 1 056. En consequence, il lui demande s'il est dans ses intentions, tant a l'echelon francais que communautaire, de veiller a ce que les tentatives de dereglementation soient energiquement combattues par les autorites francaises.

Texte de la réponse

Reponse. - Les premieres discussions en matiere de liberalisation du transport aerien communautaire ont ete engagees en mars 1984 alors que la France assurait la presidence du conseil des ministres de la Communaute. Avec l'aide de plusieurs de ses partenaires la France a ainsi pu faire prevaloir une politique visant, non pas a dereglementer brutalement ce secteur comme cela a ete le cas outre-Atlantique, mais a amenager progressivement la reglementation economique en vigueur. Cet objectif a ete rempli lorsque le conseil des ministres des transports de la CEE a adopte en decembre 1987 les premieres mesures de liberalisation en matiere de tarifs, de capacite et d'acces au marche. Ces mesures tres progressives, assorties de clauses de sauvegarde, sont mises en oeuvre pour une periode de trois ans, soit jusqu'a la fin de l'annee 1990. C'est en juin 1990 que le conseil se devra de statuer sur la poursuite de cette liberalisation. Le souhait du Gouvernement francais qui, assumant de nouveau la presidence des Communautes durant le second semestre 1989, aura a gerer le debut des discussions sur les modalites de la deuxieme etape, est que cette progressivite soit respectee. Son objectif est de permettre aux entreprises de mieux satisfaire la demande des passagers et, en supprimant certains verrous reglementaires, de permettre a un plus grand nombre d'acceder au transport aerien. D'autre part, le Gouvernement francais souhaite que soient accelerees les discussions sur plusieurs dossiers qui constituent l'environnement technique et social du transport aerien afin que la liberalisation ne conduise ni a fragiliser le climat social du secteur ni a porter d'une quelconque maniere atteinte a la securite de ce mode de transport. C'est ainsi que les pays europeens, conscients des problemes crees par le developpement du trafic aerien, se sont inquietes d'ameliorer les conditions de gestion de ce trafic. La congestion du ciel pourrait en effet porter atteinte a la securite du transport et diminuer la qualite du service rendu aux passagers. C'est pourquoi les ministres des transports des vingt-deux Etats de la Commission europeenne de l'aviation civile ont, le 20 octobre 1988, adopte des mesures visant a ameliorer la situation dans le court terme et a preparer l'avenir. Les etudes confiees a l'organisation europeenne, Eurocontrol, doivent etre achevees en juillet et permettront aux gouvernements europeens de decider alors des dispositions a prendre pour le moyen et le long terme.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE8510

Données clés

Auteur : M. Rodet Alain
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8510
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : transports et mer
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 346